

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Loi du 28 août 1906 sur les dessins industriels, p. 61. — ÉTATS-UNIS. Ordonnance du 12 mars 1907 concernant les brevets, les marques et le droit d'auteur, p. 64.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** Le projet de loi britannique sur les brevets et les dessins, p. 64. — La proposition de loi française sur les récompenses industrielles, p. 68.

**Jurisprudence:** FRANCE. Marque; nom patronymique; nom commercial; Convention d'Union; concurrence déloyale;

chose jugée en France; procès intenté de mauvaise foi aux États-Unis, p. 69. — GRANDE-BRETAGNE. Invention allemande brevetée en Grande-Bretagne; produit fabriqué dans un pays tiers; vente à une maison anglaise; livraison en pays étranger; action en violation de brevet; rejet, p. 72.

**Nouvelles diverses:** FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Marque de la Fédération, p. 74. — BELGIQUE. Syndicat des agents de brevets belges, p. 74. — FRANCE. Association des ingénieurs-conseils; révision des statuts, p. 74. — ROUMANIE. Brevets d'invention; paiement de la seconde annuité, p. 74.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 74.

**Statistique:** FRANCE. État comparatif des brevets abandonnés et restés en vigueur parmi ceux délivrés de 1891 à 1905, p. 75. — Statistique des brevets pour l'année 1905, p. 75.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

LOI  
sur

LE DROIT D'AUTEUR EN MATIÈRE DE DESSINS  
INDUSTRIELS

(N° 4, du 28 août 1906.)

#### I<sup>re</sup> PARTIE — INTRODUCTION

1. — La présente loi peut être citée comme le *Designs Act 1906*.

2. — Elle entrera en vigueur à une date qui sera fixée par une proclamation.

3. — Cette loi est divisée comme suit :  
I<sup>re</sup> Partie. — Introduction.

II<sup>e</sup> Partie. — Administration.

1<sup>re</sup> Division. — Du Ministre, du Registrar et du Bureau des dessins.

2<sup>e</sup> Division. — Du transfert à la Fédération de l'administration des lois des États particuliers en matière de dessins.

III<sup>e</sup> Partie. — Du droit d'auteur en matière de dessins.

IV<sup>e</sup> Partie. — De l'enregistrement des dessins.

V<sup>e</sup> Partie. — De la violation du droit d'auteur en matière de dessins.

VI<sup>e</sup> Partie. — Du registre des dessins.

VII<sup>e</sup> Partie. — Dispositions diverses.

4. — Dans la présente loi, à moins que l'intention contraire ne soit évidente :

Le terme « *Objet* » (*article*) désigne tout objet ou corps matériel ;

Le terme « *Dessin* » désigne un dessin industriel applicable, de toute manière et par tout moyen, à l'ornementation, au modèle, à la forme ou à la configuration d'un objet, ou à deux ou plusieurs de ces choses ;

Le terme « *Officier de la loi* » désigne l'*Attorney-General* ou le *Crown Solicitor* de la Fédération ;

Le terme « *Registre* » désigne le registre des dessins établi par la présente loi ;

Le terme « *Registrar* » désigne le préposé à l'enregistrement des dessins ou un de ses adjoints, d'après la présente loi ;

Le terme « *Loi d'État sur les dessins* » désigne toute loi d'un des États particuliers concernant l'enregistrement des dessins ;

Le terme « *Cour suprême* » désigne la Cour suprême d'un des États particuliers ;

Le terme « *la présente loi* » comprend tous les règlements édictés en vertu de cette loi.

5. — Un dessin sera considéré comme étant appliqué à un objet :

a. Quand cet objet sera fabriqué d'après le dessin ou de manière à concorder avec lui ; ou

b. Quand le dessin sera appliqué, de toute manière et par tout moyen, à l'ornementation, au modèle, à la forme ou à

la configuration de l'objet, ou à deux ou plusieurs de ces choses.

6. — (1.) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande tendant à l'enregistrement d'un dessin ne sera plus recevable en vertu de la loi d'un État particulier en matière de dessins, à moins qu'elle ne soit faite en vertu d'un droit acquis à une date antérieure à cette entrée en vigueur, par application d'une convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

(2.) La présente loi n'exercera aucune action sur les procédures entamées en vertu de la loi sur les dessins de l'un des États ; ni sur aucun droit acquis ou aucune obligation contractée avant son entrée en vigueur, sous réserve de ce qui est dit dans la sous-section 1 de la présente section.

#### II<sup>e</sup> PARTIE — ADMINISTRATION

1<sup>re</sup> Division — Du Ministre, du Registrar et du Bureau des dessins

7. — Le Ministre du Commerce et des Douanes, ou le Ministre qui, au moment donné sera préposé au Département du Commerce et des Douanes, est chargé de l'exécution de la présente loi.

8. — (1.) Il y aura un Registrar des dessins.

(2.) Aussi longtemps que le Gouverneur général n'en décidera pas autrement, le Commissaire des brevets sera Registrar des dessins.

(3.) Le Gouverneur général peut désigner un ou plusieurs *Registrars* adjoints des dessins qui, sous le contrôle du *Registrar* des dessins, exerceront les attributions conférées à ce dernier par la présente loi.

**9.** — Pour l'exécution de la présente loi, il sera créé un service appelé Bureau des dessins, et une succursale de ce Bureau sera établie dans chacun des États autres que celui où sera établi le Bureau des dessins.

**10.** — Le Bureau des dessins aura un sceau dont les empreintes seront admises en justice.

*2<sup>e</sup> Division — Du transfert à la Fédération de l'administration des lois des États particuliers en matière de dessins*

**11.** — Le Gouverneur général pourra déclarer par une proclamation qu'à partir d'une date à indiquer dans cette proclamation, l'administration des lois sur les dessins de tous les États particuliers, ou d'une partie d'entre eux, sera transférée à la Fédération. A partir de la date indiquée:

a. Les lois sur les dessins de chacun des États mentionnés dans la proclamation cesseront d'être administrées par cet État en ce qui concerne l'enregistrement des dessins et le seront par la Fédération, et le *Registrar* percevra pour le compte de chaque État les taxes qui seront payables en vertu de la loi locale;

b. Tous pouvoirs et fonctions conférés par les lois particulières aux gouverneurs des États, ou à ces gouverneurs en conseil exécutif, ou à tous ministres, fonctionnaires ou autorités d'un État seront transférés, dans la mesure où c'est nécessaire pour l'exécution de la présente section et selon les exigences du cas ou les prescriptions de la loi, au Gouverneur ou à ce Gouverneur en conseil, ou bien aux ministres, fonctionnaires ou autorités de la Fédération exerçant des pouvoirs analogues;

c. Les archives, registres, actes et documents relatifs à l'enregistrement des dessins appartenant aux Bureaux d'enregistrement des dessins des États particuliers, et qui sont confiés à ces États ou placés sous leur contrôle, seront, en vertu de la présente loi, remis à la Fédération et placés sous son contrôle.

### III<sup>e</sup> PARTIE — DU DROIT D'AUTEUR EN MATIÈRE DE DESSINS

**12.** — (1.) Le droit d'auteur sur un dessin est le droit exclusif d'appliquer, ou d'autoriser une autre personne à appliquer

ce dessin aux objets en vue desquels il a été enregistré.

(2.) Ce droit existe pour chacun des dessins enregistrés conformément à la présente loi.

**13.** — Le droit d'auteur sur un dessin commence à la date à laquelle l'enregistrement de ce dessin a été effectué, et continue aussi longtemps que cet enregistrement demeure en vigueur.

**14.** — (1.) L'auteur d'un dessin est son premier propriétaire, et c'est lui qui est autorisé à demander l'enregistrement du dessin.

(2.) Si le dessin a été fait pour une autre personne moyennant une compensation effective, la personne pour laquelle le dessin a été fait doit être considérée comme l'auteur du dessin.

(3.) L'auteur d'un dessin non enregistré peut, par un acte écrit, faire cession du dessin et du droit d'en demander l'enregistrement.

**15.** — La personne inscrite dans le registre comme propriétaire d'un dessin enregistré est le propriétaire du droit d'auteur sur le dessin.

**16.** — Un dessin enregistré est une propriété personnelle et peut être cédé ou transmis en la voie légale; mais la cession d'un dessin ne sera valide que si elle est faite par écrit et signée par le propriétaire enregistré du dessin.

### IV<sup>e</sup> PARTIE — DE L'ENREGISTREMENT DES DESSINS

**17.** — Tout dessin nouveau et original n'ayant pas encore été publié en Australie avant le dépôt de la demande d'enregistrement peut être enregistré en vertu de la présente loi pour tous les objets compris dans une ou plusieurs classes de la classification prescrite, ou pour quelques-uns d'entre eux seulement.

**18.** — (1.) Toute personne se disant propriétaire d'un dessin susceptible d'être enregistré en vertu de la présente loi peut demander l'enregistrement de ce dessin en se conformant à la formule prescrite.

(2.) La demande peut être déposée personnellement au Bureau des dessins ou à une de ses succursales, ou lui être envoyée par la poste.

(3.) La demande doit être accompagnée de la taxe prescrite.

(4.) Une demande distincte doit être faite pour chaque classe pour laquelle le déposant désire faire enregistrer le dessin.

**19.** — Une fois que la demande d'enregistrement a été déposée, le dessin peut

être publié ou employé sans inconvénient pour la validité de l'enregistrement du dessin.

**20.** — Le déposant doit fournir au *Registrar* le nombre prescrit de dessins (*drawings*), photographies, calques, reproductions exactes ou exemplaires du dessin (*design*).

**21.** — Si le déposant d'un dessin meurt pendant que sa demande est en suspens, la procédure pourra être continuée par son représentant légal.

**22.** — Le *Registrar* peut autoriser la modification de la demande sur chacun de ses points, moyennant les conditions qu'il jugera convenables.

**23.** — Le *Registrar* examinera la demande, et s'il est convaincu que le dessin est susceptible d'être enregistré en vertu de la présente loi et que le déposant en est le propriétaire, il pourra l'enregistrer conformément aux dispositions de cette loi.

**24.** — Le *Registrar* peut se refuser à enregistrer un dessin, soit d'une manière générale, soit pour un objet particulier ou pour une ou plusieurs classes d'objets pour lesquelles l'enregistrement est demandé.

Il ne refusera, toutefois, l'enregistrement d'aucun dessin sans avoir fourni au déposant l'occasion d'être entendu à ce sujet.

**25.** — (1.) Le déposant peut, dans le délai et de la manière qui seront prescrits, recourir auprès de l'officier de la loi contre toute décision du *Registrar* refusant une demande tendant à l'enregistrement d'un dessin.

(2.) L'officier de la loi entendra le recours et décidera si la demande doit être acceptée ou refusée.

(3.) Le déposant peut, dans le délai et de la manière qui seront prescrits, recourir à la Cour suprême contre une décision de l'officier de la loi refusant une demande relative à l'enregistrement d'un dessin.

**26.** — (1.) Si le *Registrar* décide d'enregistrer le dessin, il inscrira dans le registre les données prescrites en ce qui concerne le dessin, et délivrera au déposant un certificat d'enregistrement en la forme prescrite.

(2.) L'enregistrement produira ses effets à partir de la date du dépôt de la demande d'enregistrement et demeurera en vigueur, conformément à la présente loi, pendant un terme de cinq ans à partir de cette date.

(3.) Le certificat d'enregistrement constituera une preuve *prima facie* des faits qui y sont consignés, ainsi que de la validité de l'enregistrement.

**27.** — Une fois que le dessin sera enregistré, la demande d'enregistrement y relative ainsi que les dessins, photographies, calques, reproductions ou exemplaires qui en auront été fournis au *Registrar*, pourront être communiqués au public de la manière prescrite par les règlements.

**28.** — Dans les deux ans qui suivent l'enregistrement, le propriétaire du dessin enregistré devra l'utiliser d'une manière effective en Australie, ou faire en sorte qu'il y soit utilisé d'une manière effective, faute de quoi le droit d'auteur relatif à ce dessin prendra fin.

Mais si un tel dessin est employé industriellement à l'étranger, le délai indiqué plus haut sera réduit à six mois.

**29.** — (1.) Le propriétaire d'un dessin enregistré doit faire munir, avant la mise en vente, chacun des objets auquel est appliqué ledit dessin du signe prescrit indiquant que le dessin est enregistré.

Pénalité: Vingt livres.

(2.) En cas de poursuite intentée en vertu de la présente section, si le défendeur peut établir à la satisfaction de la Cour qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour faire marquer l'objet de la manière indiquée sous le n° 1 de la présente section, ce fait sera admis comme moyen de défense.

#### VI<sup>e</sup> PARTIE — DE LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR EN MATIÈRE DE DESSINS

**30.** — Sera considéré comme ayant violé le droit d'auteur (*copyright*) en ce qui concerne un dessin enregistré quiconque, pendant l'existence de ce droit, et sans licence ou autorisation de la part du propriétaire de ce droit:

- a. Appliquera le dessin lui-même ou une imitation frauduleuse ou évidente de ce dernier à un objet pour lequel ce dessin est enregistré; ou
- b. Vendra ou offrira en vente un objet auquel le dessin lui-même, ou une imitation frauduleuse ou évidente de ce dernier, aura été appliqué en violation du droit d'auteur y relatif.

**31.** — Le propriétaire d'un dessin enregistré peut intenter à toute personne ayant violé le droit d'auteur relatif à ce dessin une action en dommages-intérêts, ou une action en paiement d'amende, ou une action en cessation de l'acte dommageable, ou plusieurs de ces actions.

Cependant aucuns dommages-intérêts et aucune pénalité ne pourront être prononcés pour violation de droit d'auteur, si la cour devant laquelle l'action est portée n'est pas convaincue que le défendeur a commis la

violation de droit sciemment, ou après avoir été prévenu de l'existence du droit d'auteur sur le dessin.

**32.** — (1.) Nul ne doit sciemment violer le droit d'auteur sur un dessin enregistré. Pénalité: Cinquante livres.

(2.) Le propriétaire enregistré du dessin peut poursuivre et recouvrer à son profit l'amende prévue par la présente section.

#### VI<sup>e</sup> PARTIE — DU REGISTRE DES DESSINS

**33.** — Il sera tenu au Bureau des dessins un registre des dessins, où seront inscrits les détails:

- a. De tous les dessins enregistrés, avec les noms et adresses de leurs propriétaires, ainsi que la date d'enregistrement et celle à laquelle l'enregistrement prend fin;
- b. Des notifications de cessions et de transmissions;
- c.) De toutes autres indications prescrites.

**34.** — Il ne sera inscrit dans le registre aucun avis de fidéicommis, soit exprès, soit implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation, et aucun avis dans ce sens ne pourra être accepté par le *Registrar*.

**35.** — Le registre sera communiqué au public aux heures prescrites, moyennant paiement de la taxe établie.

**36.** — (1.) Nul ne devra sciemment:

- a. Faire dans le registre une inscription fautive;
- b. Faire un écrit pouvant passer faussement pour la copie d'une inscription contenue dans le registre;
- c. Produire ou présenter comme preuve un écrit pouvant passer faussement pour la copie d'une inscription contenue dans le registre.

Pénalité: Trois ans d'emprisonnement.

**37.** — (1.) Le *Registrar* peut, sur une demande faite en la forme prescrite par le propriétaire enregistré d'un dessin, corriger ou modifier le registre:

- a. En corrigeant toute erreur dans le nom ou l'adresse du propriétaire enregistré d'un dessin;
- b. En modifiant le nom ou l'adresse du propriétaire enregistré qui a changé de nom ou d'adresse.

(2.) Lorsque le registre a été corrigé ou modifié en vertu de la présente section, le *Registrar* peut:

- a. Annuler le certificat d'enregistrement et en délivrer un nouveau; ou
- b. Apporter au certificat d'enregistrement les corrections ou modifications rendues nécessaires par les corrections ou modifications opérées dans le registre.

**38.** — Sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne devient, par cession ou transmission, propriétaire d'un dessin enregistré, le *Registrar* devra, sur une demande faite de la manière prescrite et sur présentation d'un titre suffisant, faire inscrire le nom de cette personne dans le registre comme propriétaire du dessin.

**39.** — (1.) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Cour suprême, sur la demande de toute personne lésée, peut ordonner la rectification du registre:

- a. En faisant opérer une inscription omise à tort dans le registre;
- b. En faisant radier une inscription faite à tort dans le registre ou y demeurant à tort;
- c. En faisant corriger toute erreur ou faute dans le registre.

(2.) Toute demande présentée en vertu de cette section sera notifiée au *Registrar*, qui pourra être entendu à cet égard.

(3.) On peut en appeler à la Haute Cour de toute ordonnance rendue par une Cour suprême en vertu de la présente section.

**40.** — Le *Registrar*, sur la présentation, par la partie qui en poursuit l'exécution, de toute ordonnance de la Cour prescrivant la rectification du registre, fera procéder à la rectification conformément à ladite ordonnance.

#### VII<sup>e</sup> PARTIE — DISPOSITIONS DIVERSES

**41.** — Le Gouverneur général peut faire des règlements en harmonie avec la présente loi, fixant les taxes à payer, ainsi que les règles de détail que la présente loi ordonne ou permet d'établir et celles qu'il serait nécessaire ou utile d'établir en vue de l'application de cette loi ou de la conduite des affaires traitées par le Bureau des dessins.

**42.** — Nul ne devra faire sciemment une fausse déclaration ou une fausse allégation en vue de tromper le *Registrar* ou tout autre agent dans l'application de la présente loi, ni pour provoquer ou influencer l'exécution ou l'omission d'une chose prévue par la présente loi ou de tout objet qui s'y rapporte.

Pénalité: Trois années d'emprisonnement.

**43.** — Toute demande, tout avis ou autre document que la présente loi permet ou ordonne de déposer ou de notifier au Bureau des dessins, au *Registrar* ou à toute autre personne, peut être envoyé par la poste sous pli affranchi.

**44.** — Sous réserve des règlements, le *Registrar* peut autoriser un mandataire à accomplir, pour le compte d'une autre per-

sonne, tout acte relatif à l'enregistrement de dessins industriels, ou de suivre toute procédure à ce sujet.

45. — (1.) Nul ne devra indiquer faussement qu'un dessin appliqué à un objet vendu par lui est enregistré.

Pénalité: Vingt livres.

(2.) Sera considéré, au sens de la présente section, comme ayant indiqué qu'un dessin est enregistré, celui qui vend des objets portant estampés, gravés, imprimés ou autrement apposés sur eux: le mot «enregistré» ou les mots «dessin enregistré», ou tous autres mots indiquant ou impliquant que le dessin appliqué à l'article a été enregistré.

46. — Quiconque aura aidé, favorisé, conseillé ou provoqué une contravention à la présente loi, ou, par un acte ou une omission, aura sciemment pris une part directe ou indirecte à une telle contravention, sera considéré comme ayant commis lui-même cette contravention, et punissable en conséquence.

47. — (1.) Le fait qu'un dessin, ou un objet auquel un dessin a été appliqué, a figuré dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ou que la description d'un dessin a été publiée pendant la durée d'une telle exposition, n'empêchera pas l'enregistrement de ce dessin et n'invalidera pas le droit d'auteur y relatif, si l'enregistrement de ce dessin est demandé dans les six mois qui suivent l'ouverture de ladite exposition.

(2.) Un certificat du Ministre portant qu'une exposition est une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue constituera, pour l'application de la présente section, une preuve suffisante en ce qui concerne le caractère de cette exposition.

48. — (1.) S'il plaît au Roi d'étendre à la Fédération une loi du Royaume-Uni dans le but de mettre en vigueur une convention conclue avec le gouvernement d'un État étranger en vue de la protection réciproque des dessins, toute personne ayant demandé la protection de ce dessin dans le Royaume-Uni, dans l'île de Man ou dans l'État étranger avec lequel la convention aura été conclue, pourra obtenir l'enregistrement de son dessin conformément à la présente loi avec un droit de priorité vis-à-vis de tout autre déposant; et cet enregistrement recevra la même date que s'il avait eu lieu à la date du dépôt de la demande originaire effectué dans le Royaume-Uni, l'île de Man ou l'État étranger, selon le cas.

Toutefois, la demande d'enregistrement devra, en pareil cas, être déposée dans les

six mois après le dépôt de la demande effectué dans le Royaume-Uni, l'île de Man ou l'État étranger avec lequel la convention a été conclue.

Rien dans le présent article n'autorise le propriétaire d'un dessin à obtenir des dommages-intérêts pour des faits de contrefaçon commis avant la date de l'enregistrement effectif de la marque en Australie.

(2.) L'enregistrement du dessin ne sera pas invalidé par le fait que celui-ci aurait été employé, ou qu'une description ou une représentation en aurait été publiée, pendant le délai précité, sur le territoire de la Fédération.

(3.) La demande d'enregistrement d'un dessin, faite en vertu de la présente section, devra être effectuée de la même manière qu'une demande ordinaire prévue par la présente loi.

(4.) Les dispositions de la présente section ne s'appliqueront qu'à ceux des États étrangers à l'égard desquels Sa Majesté, par une ordonnance en Conseil, aura, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré applicable la loi précitée, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur à l'égard de chacun de ces États.

49. — (1.) Lorsque le Gouverneur général aura constaté qu'une possession britannique a édicté des dispositions suffisantes en vue de la protection des dessins enregistrés en Australie, il pourra, par une ordonnance, appliquer en tout ou en partie l'article précédent, avec telles modifications ou adjonctions qui lui sembleront nécessaires, aux dessins enregistrés dans ladite possession britannique.

(2.) Toute ordonnance rendue en vertu de la présente section produira ses effets à partir de la date qui y sera indiquée, comme si ses dispositions étaient contenues dans la présente loi, mais le Gouverneur général pourra légalement révoquer une telle ordonnance.

## ÉTATS-UNIS

### ORDONNANCE

étendant

À LA ZONE DU CANAL DE PANAMA LES LOIS DES ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE DE BREVETS, DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE DROIT D'AUTEUR

(Du 12 mars 1907.)

COMMISSION DE L'ISTHME DE PANAMA

Circulaire N° 30.

Washington, D. C., le 15 mars 1907.

L'ordonnance suivante du Secrétaire de la Guerre est publiée pour l'information

et la gouverne de tous ceux que cela concerne:

### *Ordonnance de l'exécutif:*

En vertu de l'autorité du Président, il est ordonné ce qui suit:

Les lois des États-Unis d'Amérique en matière de brevets, de marques de fabrique et de droit d'auteur sont, par les présentes, étendues et rendues applicables dans la Zone du Canal de telle manière que tout brevet ou droit d'auteur concédé conformément aux lois des États-Unis, ou toute marque de fabrique dûment enregistrée au Bureau des brevets des États-Unis, confèrera à la personne à laquelle il aura été délivré ou au nom de laquelle il aura été enregistré, ainsi qu'à ces cessionnaires et licenciés, sous la protection de la Cour de circuit et de la Cour suprême de la Zone du Canal, le même droit de propriété exclusive que celui dont cette personne jouit aux États-Unis.

Entrée en vigueur: 15 avril 1907.

Wm H. TAFT,

*Secrétaire de la Guerre.*

Département de la Guerre,

Washington, D. C., 12 mars 1907.

JOSEPH BUCKLIN BISHOP,

*Secrétaire.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

## LE PROJET DE LOI BRITANNIQUE

SUR

## LES BREVETS ET LES DESSINS

La plupart des articles de journaux qui ont été consacrés au projet de loi britannique sur les brevets et les dessins ne se sont guère occupés que de celles de ses dispositions qui ont trait à l'exploitation obligatoire des inventions. Mais les 36 sections dont il se compose contiennent en outre nombre de dispositions intéressantes, dont certaines ont une portée générale, tandis que d'autres se rapportent spécialement aux brevets ou aux dessins.

Parmi les premières, nous signalerons celle qui permet à l'administration d'établir, par simple règlement, des succursales du Bureau des brevets où l'on pourra accomplir valablement toutes les formalités que la loi principale de 1883 sur les brevets, les dessins et les marques prescrit d'accomplir au Bureau de Londres (section 24). La Chambre de commerce de Manchester

a, paraît-il, vivement insisté pour obtenir la création dans cette ville d'un lieu de dépôt pour les dessins comme elle en possède déjà un pour les marques; mais des difficultés considérables s'opposent, paraît-il, à l'accomplissement immédiat de ce désir. Le projet de loi a été rédigé de manière à ce qu'on puisse en tenir compte, sans l'intervention du pouvoir législatif, dès que les obstacles auront disparu.

Une autre disposition permet aux personnes qui ont obtenu une licence ou ont acquis un droit de gage ou autre sur un brevet ou un dessin, de faire inscrire une mention y relative dans les registres du Bureau des brevets en justifiant de l'existence de leurs droits (s. 25).

Il est interdit sous peine d'amende d'employer comme enseigne ou sur des papiers d'affaires les mots *Patent Office*, ou tous autres mots de nature à faire croire à l'existence d'une connexion officielle entre une entreprise privée et le Bureau des brevets (s. 33). De plus, le Contrôleur des brevets pourra être autorisé par un règlement à refuser d'admettre comme intermédiaire pour toute opération prévue par la loi principale une personne dont le nom a été retranché du registre des agents de brevets ou qui a été convaincue d'un délit ou d'un acte qui eût entraîné sa radiation du susdit registre au cas où elle y aurait été inscrite (s. 34).

Plusieurs améliorations de procédure introduites par la loi sur les marques de 1905, — entre autres celle qui permet au Contrôleur d'accorder des dépens à l'une des parties en cas d'opposition, — sont rendues applicables en matière de brevets et de dessins.

Nous examinerons maintenant les dispositions spéciales à chacune de ces branches de la propriété industrielle, en distinguant entre celles d'entre elles qui se bornent à améliorer ou à développer la législation existante et celles qui la dirigent dans une voie nouvelle.

### Brevets

Les prescriptions relatives aux demandes de brevet sont complétées en ce qui concerne les inventions chimiques. En pareil cas, la description provisoire ou complète doit être accompagnée « des spécimens ou échantillons qui pourront être prescrits » (s. 2). Cette exigence paraît bien sévère pour les déposants de descriptions provisoires, qui, d'après la jurisprudence, peuvent indiquer d'une manière assez vague (*adumbrate*) la nature de l'invention. Le dépôt de la description provisoire a précisément pour but de permettre à l'inventeur de délimiter à grands traits son invention, et de le pro-

léger pendant qu'il mûrit cette dernière et qu'il rédige sa spécification complète. Or, il arrive souvent qu'un même procédé conduit à plusieurs produits d'une constitution chimique quelque peu différente et pouvant même varier dans leurs qualités techniques. Si le déposant est lié par les échantillons fournis par lui, comme il l'est par les limites qu'il s'est tracées dans sa description provisoire, ne pourra-t-il pas être empêché de revendiquer plus tard d'autres produits découlant naturellement de son procédé, et qu'il aurait pu déterminer et fabriquer pendant le délai accordé pour le dépôt de la description complète? Et ne devrait-on pas l'admettre à revendiquer tous les produits obtenus par le procédé décrit provisoirement et dont il fournirait des échantillons en déposant sa description complète? Autrement, le dépôt de la description provisoire manquerait son but, qui est de permettre à l'inventeur de revendiquer son invention dès qu'il l'a conçue, et avant de l'avoir complètement élaborée.

Au lieu de limiter, comme maintenant, l'examen prévu par la loi de 1902 aux descriptions d'inventions *publiées* avant le dépôt de la demande en cause, le projet veut l'étendre aux descriptions concernant les demandes encore en suspens. Voilà ce qu'il dispose à ce sujet :

4. — (1) Les recherches faites en vertu de la section 1 de la loi sur les brevets de 1902 s'étendront aux descriptions publiées après le dépôt de la demande en vue de laquelle elles sont faites, si ces descriptions se rapportent à des demandes déposées à une date antérieure...

(2) S'il résulte de ces recherches que l'invention revendiquée dans la description déposée avec une demande est déjà décrite, en totalité ou en partie, dans une description déposée avec une demande antérieure, il devra être accordé au déposant, — que sa demande ait ou non été acceptée et que le brevet lui ait ou non été délivré, — toutes les facilités qui pourront être prescrites par le règlement en vue de la modification de sa description; s'il ne modifie pas cette dernière, le Contrôleur décidera, d'après une procédure à établir, quelle référence relative à d'autres descriptions devra être faite dans la description de son invention sous la forme d'un avis au public.

(3) Une demande sera considérée comme antérieure à une autre si, une fois délivré, le brevet demandé doit porter une date antérieure à celle du brevet délivré ensuite de l'autre demande<sup>(1)</sup>.

(4) La présente section entrera en vigueur à une date ultérieure que le *Board of Trade* fixera par une ordonnance, et ne s'appliquera qu'aux demandes déposées après cette date.

(1) Il s'agit des brevets antédats en exécution de l'article 4 de la Convention d'Union.

L'ordonnance dont il s'agit sera soumise aux deux Chambres du Parlement.

Il arrive assez fréquemment que l'examen révèle le défaut de nouveauté de l'invention exposée dans la description provisoire, alors que la description complète contient des éléments brevetables. Un brevet demandé dans ces conditions doit actuellement être refusé. Le projet de loi remédie à cette situation en intercalant dans la loi la disposition suivante :

3a. — Si l'examinateur rapporte que l'invention décrite dans la description complète n'est pas essentiellement la même que celle décrite dans la description provisoire, le Contrôleur pourra, avec le consentement du déposant, au lieu de se refuser à accepter la description complète, annuler la description provisoire et traiter la demande comme ayant été faite à la date du dépôt de la description complète; la demande produira alors son effet comme si elle avait été déposée à cette date.

\* \* \*

Le projet de loi étend considérablement le nombre des motifs pour lesquels un tiers peut faire opposition à la délivrance d'un brevet (s. 6). Nous croyons pouvoir dire que l'opposant sera admis à faire valoir tous les faits qui seraient susceptibles de servir de base à une action en nullité contre le brevet une fois délivré.

Des facilités sont accordées aux demandeurs qui n'auront pas acquitté certaines taxes dans les délais prescrits, en particulier celles relatives au scellement du brevet (s. 7) ou à son renouvellement annuel (s. 8). Le breveté qui payera dans le délai fixé une annuité en retard avec la surtaxe prévue, ne sera plus obligé d'indiquer les causes du retard, et le Bureau des brevets n'aura plus à examiner si l'excuse est valable et si les faits allégués sont réels.

Les prescriptions de la loi principale qui concernent le secret des inventions cédées au Secrétaire d'État pour la guerre sont rendues applicables aux inventions utilisées par l'Amirauté (s. 15).

D'autres dispositions du projet suppriment des délais inutiles et dont l'application peut léser des intérêts respectables, — tel celui fixé pour le dépôt d'une demande de brevet par le représentant légal de l'inventeur décédé (s. 14), — ou renvoient à un règlement des prescriptions contenues actuellement dans la loi et qu'il est utile de pouvoir modifier suivant les besoins et les circonstances.

\* \* \*

Tandis que les modifications indiquées plus haut se bornent à compléter la législation existante en matière de brevets, celles que nous avons encore à examiner

constituent des innovations importantes. Elles se caractérisent par la tendance à simplifier les actions judiciaires, à les rendre moins coûteuses, et surtout à assurer l'exploitation sur territoire britannique des inventions brevetées.

Une compétence judiciaire étendue est accordée au Contrôleur des brevets, tout d'abord en ce qui concerne la révocation des brevets (s. 9) :

9. — (1) Sauf le cas où une action en violation du brevet serait en suspens, toute personne intéressée peut demander au Contrôleur, de la manière qui sera prescrite, une ordonnance révoquant le brevet pour un ou plusieurs des motifs pour lesquels on aurait pu faire opposition à sa délivrance; les procédures en révocation basées sur les motifs sus-indiqués ne seront pas jugées par une cour, sauf dans le cas d'un appel basé sur la présente section, ou dans celui d'une action en violation de brevet formée par le défendeur avant que la susdite demande ait été adressée au Contrôleur.

(2) Le Contrôleur notifiera la demande au breveté, entendra les parties, et pourra rendre une ordonnance révoquant le brevet ou exigeant la modification de la description y relative au moyen d'une renonciation, d'une correction, d'une explication, — ou prononçant le rejet de la demande.

Le Contrôleur est, en outre, autorisé à accepter les renonciations en matière de brevets, après les avoir publiées et avoir entendu à ce sujet les intéressés qui en auraient exprimé le désir. Cette compétence lui avait été contestée, et l'on avait souvent demandé qu'elle fût reconnue par la loi en termes exprès.

Jusqu'à ce jour les demandes en révocation de brevets ont été très rares, ce qui s'explique par les frais considérables qu'entraîne un procès devant la Haute Cour de Justice; elles ne sont guère intentées que par les défendeurs en contrefaçon, qui cherchent à faire déclarer nul le brevet qu'on leur oppose.

\* \* \*

Nous arrivons maintenant au point le plus important, celui qui a donné lieu à l'élaboration du projet de loi. Il s'agit encore ici d'une extension des compétences du Contrôleur, lequel est autorisé à révoquer un brevet délivré, s'il n'est pas exploité dans le pays. Vu son importance nous donnons ici la traduction complète de la section en cause :

10. — (1) Trois ans après la délivrance d'un brevet, une personne intéressée peut en tout temps adresser au Contrôleur une demande en révocation de ce brevet, basée sur le fait que l'objet breveté est exclusivement ou principalement fabriqué hors du Royaume-Uni.

(2) Le Contrôleur examinera la demande, et si, après enquête, il est convaincu de l'exactitude des affirmations qui y sont contenues, il pourra, — conformément aux dispositions de la présente section, et à moins que le breveté ne prouve que l'objet breveté est fabriqué dans une mesure suffisante dans le Royaume-Uni ou qu'il n'explique d'une manière satisfaisante pourquoi cet objet n'y est pas fabriqué, — rendre une ordonnance révoquant le brevet, et cela soit

a. immédiatement, soit

b. après un délai raisonnable, qui pourra être indiqué dans la susdite ordonnance, à moins que, dans l'intervalle, il ne soit prouvé à la satisfaction du Contrôleur que l'objet breveté est fabriqué dans le Royaume-Uni dans une mesure suffisante.

Aucune mesure semblable ne pourra cependant être rendue contrairement à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement conclu avec un pays étranger ou une possession britannique.

(3) Si, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, l'objet breveté n'est pas fabriqué dans le Royaume-Uni dans une mesure suffisante, mais si le breveté explique d'une manière satisfaisante pourquoi il n'y est pas fabriqué, le Contrôleur pourra augmenter le délai fixé dans l'ordonnance précédente d'un nouveau délai ne dépassant pas douze mois, lequel sera indiqué dans l'ordonnance subséquente.

(4) Toute décision du Contrôleur rendue en vertu de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

Le législateur britannique a déjà fait, dans la section 3 de la loi sur les brevets de 1902, un essai tendant à assurer l'exploitation sur le sol national des inventions brevetées; mais cette disposition est demeurée lettre morte, et cela pour deux raisons. La première est que l'octroi de licences obligatoires ou la révocation du brevet ne peuvent être prononcés que s'il n'a pas été « satisfait aux exigences raisonnables du public », expression trop peu claire et précise pour fournir une base solide à une action judiciaire; la seconde raison de cet échec est que la procédure en révocation devant la Commission judiciaire du Conseil privé entraîne des dépenses très considérables même pour la Grande-Bretagne, où l'on est cependant habitué à des frais de justice élevés.

Le Contrôleur ne sera pas obligé, comme le sont les juges de certains pays, de prononcer la révocation du brevet, et cela même si l'inaction du breveté lui paraît injustifiée. Le projet se borne à l'y autoriser, et il lui laisse encore le choix soit de révoquer immédiatement le brevet, soit de menacer le breveté de révocation au cas où l'invention ne serait pas exploitée en Grande-Bretagne dans un délai déterminé, susceptible d'une nouvelle prolongation. On voit que le rédacteur du projet

a fait son possible pour enlever à la déchéance pour défaut d'exploitation tout ce qu'elle peut avoir d'excessif à l'égard du breveté.

La demande en révocation pourra-t-elle être formée à titre d'exception à une action en contrefaçon? Nous ne le croyons pas. Le brevet ne tombera pas en déchéance, comme en France et dans d'autres pays, par le simple fait du défaut d'exploitation; il demeurera, au contraire, en vigueur et devra être respecté aussi longtemps que la révocation n'aura pas été prononcée ensuite d'une demande spéciale.

Nous nous demandons s'il n'aurait pas mieux valu laisser au Contrôleur le choix d'exiger du breveté soit l'exploitation de son invention, soit l'octroi d'une licence à la personne qui a intenté l'action. En effet, supposons un industriel anglais qui a demandé en vain au breveté une licence pour l'utilisation de l'invention non exploitée; il porte la question devant le Contrôleur; dans ce cas, trouvera-t-il profit à la mise en exploitation de l'invention par le breveté, destinée à empêcher la révocation du brevet? Évidemment non. D'autre part, si le brevet est révoqué et tombe dans le domaine public, le demandeur n'aura pas plus de droits sur l'invention que tous ses concurrents, bien qu'il ait été le seul à faire des frais pour que l'invention profite à la main-d'œuvre nationale; et il n'aura pas la même incitation à monter une industrie nouvelle que si la décision du Contrôleur lui avait fait la situation privilégiée d'un licencié. Il peut être utile que le breveté inactif se sente menacé de la révocation; mais il est fort possible que, malgré les dépenses relativement modérées de la procédure, il ne se trouve personne pour faire les frais d'une action en révocation qui, dans le cas le plus favorable, profiteraient à d'autres autant qu'à lui-même.

\* \* \*

La section 3 de la loi de 1902 prévoit, nous l'avons vu, l'octroi de licences obligatoires ou la révocation d'un brevet s'il n'est pas « satisfait aux exigences raisonnables du public », et cela alors même que le brevet est exploité dans le pays.

Pour engager les intéressés à profiter de cette disposition, le projet (s. 41) commence par enlever la juridiction sur ce point à la Commission judiciaire du Conseil privé pour l'attribuer à « la Cour »; nous verrons plus loin que ce système assure des jugements expéditifs et relativement peu coûteux.

Il introduit en outre dans la susdite section une définition de ce qu'il faut entendre par les « exigences raisonnables du public » :

Pour les fins de la présente section, les exigences raisonnables du public seront considérées comme n'ayant pas été satisfaites :

- a. Si, faute par le breveté de fabriquer l'objet breveté dans le Royaume-Uni dans une mesure suffisante ou d'accorder des licences à des conditions raisonnables, il est injustement porté préjudice à une industrie existante ou à l'établissement d'une industrie nouvelle dans le Royaume-Uni, ou
- b. Si, par les conditions attachées par le breveté à l'acquisition, à la location ou à l'utilisation de l'objet breveté, il est injustement porté préjudice à un commerce ou à une industrie du Royaume-Uni.

Les conditions injustes dont il est question sous la lettre *b* font l'objet d'une section spéciale du projet :

16. — On ne pourra légalement, dans un contrat fait après l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de la vente, de la location ou de l'utilisation (*licence to use*) d'un objet breveté, imposer comme condition de cette vente, de cette location ou de cette utilisation une clause ayant pour effet d'interdire à l'acquéreur, au loueur ou au preneur de licence d'employer dans son commerce ou son industrie un objet ou un genre d'objets provenant d'une autre personne que celle par laquelle cette condition est imposée ou celles qu'elle pourrait désigner, ou de restreindre sa liberté à cet égard ; toute condition semblable, insérée dans un tel contrat, sera nulle et sans effet.

Le fait visé par cette section se produit surtout à l'occasion de machines américaines pour la fabrication des chaussures. Les fabricants de ces machines ne consentent pas à les vendre aux manufacturiers qui les emploient, et ils soumettent leur location à des conditions fort dures. Les licenciés doivent, par exemple, s'engager à louer ces machines pour un terme de vingt ans, qui dépasse de six ans la durée du brevet anglais ; ils doivent s'engager à acheter exclusivement chez les brevetés des machines ou des fournitures qui appartiennent au domaine public, etc., etc. On se plaint dans tous les pays des conditions draconiennes imposées par les fabricants brevetés de ce genre de machines, et il sera intéressant de voir si l'entrée en vigueur de la disposition ci-dessus aura pour effet de réduire leurs exigences.

Pour rendre les décisions judiciaires en matière de brevets plus rapides et moins coûteuses, le projet dispose que celles d'entre elles qui portent sur des questions d'une nature plutôt administrative seront rendues par un seul juge :

17. — Dans les cas où, d'après la présente loi, une décision du Contrôleur est susceptible d'un appel à la Cour, ou qu'une pétition peut être renvoyée à la Cour, l'appel ou la pétition

seront adressés, conformément à un règlement à établir par la Cour suprême, à celui des juges de la Haute Cour que le Lord Chancelier désignera à cet effet, et la décision de ce juge sera définitive.

La magistrature britannique compte plusieurs juges profondément versés dans les questions se rapportant à la propriété industrielle. On n'aurait donc pas de peine à trouver un juge qualifié pour la tâche indiquée plus haut, et le fait que les décisions émaneraient d'un juge unique aurait pour effet de les rendre bien moins coûteuses.

#### Dessins

Le terme de protection de cinq ans, établi par la loi de 1883, est trop court pour plusieurs industries. D'après le projet (s. 19), il pourra être prolongé de cinq ans moyennant le paiement d'une taxe.

Aux termes de la section 51 de la loi actuelle, le droit au dessin prend fin si les objets auxquels ce dernier est appliqué ne sont pas munis de la marque prescrite. Cette disposition est abrogée (s. 20) :

(1) ...Mais s'il n'a pas été satisfait aux prescriptions dont il s'agit, le propriétaire du dessin ne sera en droit d'obtenir aucune condamnation ou aucuns dommages-intérêts pour la violation de son droit d'auteur sur le dessin, s'il ne prouve qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'apposition de la marque sur ses produits ou que cette violation a eu lieu après que son auteur avait obtenu connaissance ou avait été avisé de l'existence du droit d'auteur relatif à ce dessin.

(2) Le *Board of Trade* peut, si on le lui demande et s'il le juge convenable, supprimer ou modifier pour certains genres d'objets les prescriptions concernant l'apposition d'une marque sur les objets munis d'un dessin enregistré.

\* \* \*

La plus importante des dispositions relatives aux dessins est celle qui subordonne leur protection à leur application industrielle dans le pays :

21. — Un an après l'enregistrement d'un dessin, une personne intéressée peut en tout temps adresser au Contrôleur une demande en radiation de l'enregistrement, basée sur ce fait que le dessin est exclusivement ou principalement employé dans la fabrication hors du Royaume-Uni ; et quand une demande semblable est faite, les dispositions de la présente loi relatives à la révocation des brevets exploités hors du Royaume-Uni seront applicables avec les modifications nécessaires, sauf que, dans ce cas, il ne pourra être appelé de la décision du Contrôleur.

Les raisons qui militent en faveur de l'exploitation dans le pays des brevets qui y ont été délivrés, s'appliquent-elles aussi en ce qui concerne l'exploitation des dessins

déposés ? Cela nous paraît douteux. En accordant un brevet, l'État prive la collectivité, au profit d'un seul, de la libre disposition des forces naturelles qui, en principe, appartient à tous. Le monopole reconnu au breveté n'est pas limité à la forme extérieure d'une machine ou à la formule littérale d'un procédé ; il s'étend au contraire à toutes les machines et à tous les procédés qui, sous une forme peut-être très différente, reproduisent l'idée technique qui constitue l'essence de l'invention. L'utilisation d'une invention protégée par un brevet peut parfois être ressentie comme une nécessité par le public (téléphone, bec Auer, etc.) ou par l'industrie (machine ou procédé permettant seuls de tenir tête à la concurrence étrangère sur un point donné). Il est donc naturel que l'on adopte un système tenant compte à la fois des besoins du pays et du droit de l'inventeur ; aussi peut-on comprendre que l'on subordonne la protection de celui-ci à la condition que satisfaction soit donnée aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention, et que l'on demande à cette dernière de fournir un aliment à la main-d'œuvre indigène plutôt que de favoriser celle de l'étranger.

Un dessin industriel, au contraire, ne peut faire l'objet d'un monopole nuisible, car il n'est jamais nécessaire ni à un particulier, ni à l'industrie d'un pays. Et tandis que l'existence d'un brevet empêche l'application de la même idée technique sous une forme différente, il sera toujours possible à un artiste de produire un dessin de même style, et destiné à satisfaire au même goût qu'un dessin protégé, sans pour cela devoir se livrer à la contrefaçon ou même à l'imitation de ce dernier. Il lui suffira de se pénétrer du style de ce dessin et de s'abandonner ensuite à son inspiration créatrice.

L'adoption de la disposition proposée ne saurait guère, croyons-nous, avoir pour effet d'assurer l'exploitation en Grande-Bretagne des dessins qui y seraient déposés par des étrangers. Nous ne voyons pas une maison de soieries de Lyon ou une fabrique de broderies de Saint-Gall installer une succursale en Angleterre pour y faire exécuter les dessins déposés par elles dans ce pays. Nous ne les voyons pas davantage offrir ces mêmes dessins à des fabricants anglais, se créant ainsi une concurrence à elles-mêmes. Ce qu'il leur faut, — ce qu'il faut aussi aux Anglais propriétaires de dessins industriels, — c'est d'être protégés dans tous les pays contre la contrefaçon des produits fabriqués par eux dans un seul établissement d'après les dessins déposés. La protection accordée indépendamment

de toute obligation d'exploiter ne nuit en aucune manière à la main-d'œuvre du pays : tout au contraire, elle profite aux dessinateurs nationaux, en favorisant la création d'œuvres indigènes plutôt que la reproduction de celles importées de l'étranger.

Il n'est cependant pas probable qu'en réalité les dessins déposés en Grande-Bretagne, tout en n'étant exploités qu'à l'étranger, soient aussi menacés que cela paraît en théorie d'après les termes du projet. La demande en révocation d'un dessin serait souvent plus coûteuse que l'acquisition d'un dessin original, et il n'est pas probable que les maisons anglaises recourent souvent à ce moyen dispendieux pour renouveler leurs types de fabrication. On peut donc s'attendre à ce que la disposition qui nous occupe demeure lettre morte. Mais ne vaudrait-il pas mieux, dans ces conditions, ne pas introduire dans la loi un texte qui paraît avoir pour but de sacrifier les droits des auteurs étrangers aux intérêts de l'industrie nationale ?

On a beaucoup critiqué en Angleterre la disposition de la loi américaine sur le droit d'auteur, d'après laquelle une œuvre littéraire ne peut être protégée aux États-Unis que si elle y a été réimprimée avec une composition typographique faite dans ce dernier pays. L'exploitation obligatoire des dessins industriels serait une mesure bien plus dure, car on ne saurait comparer l'obligation imposée à un auteur de faire imprimer son livre dans deux pays différents avec celle que le projet de loi cherche à imposer à l'industriel étranger, de monter une fabrication de soieries, de papiers peints, d'indiennes, etc., dans le but d'exploiter ses dessins déposés en Angleterre parallèlement avec sa fabrication ordinaire.

\* \* \*

Après avoir exposé les dispositions les plus importantes du projet de loi, il nous reste à dire quelques mots de la discussion dont il a fait l'objet à la Chambre des Communes en avril dernier, à l'occasion de la seconde lecture.

La plupart des orateurs se sont montrés sympathiques à l'ensemble du projet. De divers côtés on a cependant exprimé la crainte que le Contrôleur ne fût surchargé par les nouvelles attributions judiciaires que l'on songe à lui conférer. On a aussi critiqué la disposition qui empêche de recourir à la Chambre des Lords en cas de révocation de brevet. La création d'une Cour spéciale pour brevets, dessins et marques de fabrique a bien des sympathies dans l'Assemblée, et cette question sera certainement examinée en comité.

Un seul orateur, M. D. White, s'est dé-

claré contraire à la disposition permettant de révoquer le brevet pour défaut d'exploitation dans le pays. Il a exprimé la crainte que l'adoption de ce système n'aboutisse au renchérissement de certains objets, et que les syndicats puissants ne cherchent à obliger les inventeurs pauvres à leur accorder des licences à des conditions dérisoires, en les menaçant d'une action en révocation.

M. Cave a exprimé la crainte que le dépôt d'échantillons, exigé des demandeurs de brevets chimiques, ne constitue une charge trop lourde pour les inventeurs pauvres. Il craint aussi qu'en facilitant les oppositions aux demandes de brevets, on ne fournisse aux puissantes maisons un moyen d'oppression contre les inventeurs qui n'auraient pas les moyens de se défendre.

Personne ne s'est préoccupé de l'exploitation obligatoire en matière de dessins. Cela semble indiquer que la question n'a pas beaucoup d'importance pratique. C'est d'ailleurs ce que nous avons dit plus haut.

## LA PROPOSITION DE LOI FRANÇAISE

— SUR LES

### RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

M. Albert Grodet, ancien Chef du Bureau de la Propriété industrielle au Ministère du Commerce, a publié dans le *Journal des Chambres de Commerce*, l'article suivant sur la proposition de loi sur les récompenses industrielles, qui se trouve actuellement pendante devant le Sénat français :

Les récompenses industrielles sont régies par une loi assez récente, en date du 30 avril 1886. Aux termes de son article 1<sup>er</sup>, « l'usage des médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans les expositions ou concours soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés. Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où ils ont été obtenus et l'objet récompensé ». La loi ne prévoit pas d'enregistrement ou de dépôt officiel.

Sous l'empire de la loi de 1886, toutes les expositions, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont organisées, peuvent comporter la collation de récompenses aux adhérents. Fréquemment, les industriels et commerçants français ont été sollicités de participer à des expositions pour ainsi dire fictives et où, moyennant finance, étaient distribuées, en dehors de

tout concours, des médailles et des distinctions calquées sur les récompenses décernées à l'occasion des grandes expositions internationales. D'autre part, beaucoup d'expositions ne laissent après elles ni archives, ni palmarès : comment alors poursuivre les usurpations de récompenses visant spécialement ces expositions ?

M. Millerand, Ministre du Commerce et de l'Industrie, prit, le 18 mars 1901, un arrêté pour déterminer les conditions dans lesquelles le patronage de son ministère pourrait être accordé à des expositions générales ou spéciales françaises, commerciales ou industrielles, soit en France, soit à l'étranger. Ce fut là une première garantie sérieuse assurée tant aux producteurs nationaux qu'aux consommateurs.

Un membre de la Chambre des députés, l'honorable M. Astier, fort compétent en matière de propriété industrielle, déposa, à la date du 7 avril 1903, une proposition de loi complète sur les récompenses industrielles, proposition que la Chambre adopta le 16 décembre 1904. Transmise au Sénat, cette proposition de loi a été examinée par une commission que préside M. Poirrier et dont M. Victor Lourties est le rapporteur.

M. Victor Lourties a déposé son rapport le 29 novembre 1906. Le texte soumis au Sénat a été voté en première délibération dans la séance du 28 janvier 1907. Il n'y a pas eu de discussion sur le fond. Mais, comme l'urgence n'a point été votée et que le Sénat a montré par cela même qu'il estimait nécessaire une seconde délibération, il est à penser que certaines dispositions du projet donneront lieu à un intéressant débat.

Le rapport de M. Victor Lourties servira de base à la discussion. Il est très étudié ; l'étendue des vues et des considérations qui y sont exposées témoignent de l'importance qu'à bon droit l'ancien Ministre du Commerce attache à la grosse question des récompenses industrielles. La matière est législativement presque neuve, puisque, dans l'espèce, notre code ne renferme que la brève et incomplète loi du 30 avril 1886. Aussi M. Victor Lourties a-t-il cru devoir présenter au Sénat l'état de la législation étrangère sur la matière. Après les avoir résumées au cours de son rapport, il a publié en annexe les dispositions légales qui sont applicables en Allemagne, en Angleterre, en Espagne et en Suisse.

La proposition de loi dont le Sénat est saisi et qui est la conclusion du rapport de M. Victor Lourties comprend seize articles.

L'article 1<sup>er</sup> définit les récompenses qui constituent l'objet de la loi. Elles comprennent les prix, médailles, mentions, titres,

attestations quelconques de supériorité et approbations en France ou à l'étranger obtenus dans des expositions ou concours patronés par le gouvernement ou décernés par des corps constitués ou par des établissements publics ou des sociétés reconnues d'utilité publique ; elles sont accordées à titre personnel, nominatif ou collectif. Les *distinctions honorifiques*, que visait la loi du 30 avril 1886, sont ici supprimées. Il n'a point paru possible à la commission du Sénat d'assimiler relativement à l'usage commercial qui peut en être fait les distinctions honorifiques aux autres médailles et récompenses.

L'article 2 dispose que l'usage industriel ou commercial des récompenses énumérées à l'article 1<sup>er</sup> n'est permis que sous condition de l'enregistrement, soit du palmarès, soit du diplôme original ou d'une copie certifiée, à l'Office national de la propriété industrielle, par les soins de l'administration ou du titulaire intéressé. Pour les expositions et concours, l'enregistrement du palmarès ou du diplôme ne pourra avoir lieu que si l'exposition ou le concours a été autorisé par arrêté ministériel. Pour les corps constitués et les associations reconnues d'utilité publique, l'enregistrement sera de droit ; « pour les autres », l'enregistrement ne sera admis qu'après enquête et avis conforme de la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle. Il semble que ces *autres* corps et associations ne sont point compris dans l'article 1<sup>er</sup> qui ne vise limitativement que les corps constitués, les établissements publics, les sociétés reconnues d'utilité publique. Ou bien le mot *autres* s'appliquerait-il aux « établissements publics » ? Il y a là, tout au moins, une obscurité à dissiper.

Lorsque la récompense a été décernée à une entreprise industrielle ou à une raison commerciale, elle ne peut être employée que par les propriétaires de la maison ou de l'entreprise ou par les successeurs de la raison commerciale. Si elle a été attribuée pour un produit déterminé, l'usage peut en être cédé en même temps que le produit. La cession sera mentionnée, à la requête de l'intéressé, sur les registres de l'Office. Faute de l'enregistrement de la cession de l'établissement, le successeur ne devra faire usage de la récompense qu'en indiquant le nom du prédécesseur récompensé. Si la récompense a été décernée à titre personnel, seuls le titulaire ou ses ayants-droit auront qualité pour l'employer, et à la condition pour ces derniers d'indiquer clairement quel était le véritable titulaire de la récompense. La récompense dite de collaborateur peut être revendiquée par le propriétaire de la maison à laquelle le titulaire était

attaché au moment où il a été récompensé ou par le titulaire même, mais à titre personnel et avec indication qu'il s'agit d'une médaille ou récompense de collaborateur. Quand la récompense a été accordée à une association scientifique, littéraire, de bienfaisance ou autre, il ne doit en être fait usage que pour l'association elle-même. Dans le cas où elle a été obtenue par des exposants en collectivité, l'usage en appartient à ces exposants exclusivement, et mention doit être faite par eux de la collectivité récompensée.

L'enregistrement et le transfert, porte l'article 4, donneront lieu à des taxes destinées à couvrir les frais résultant de l'application de la loi. Le montant de ces taxes sera fixé par le Ministre du Commerce et sera perçu par le Conservatoire des arts et métiers au profit de l'Office national de la propriété industrielle. Nous répéterons sur ces deux points ce que nous avons déjà dit, le 10 avril dernier, dans le *Journal des Chambres de Commerce* à propos du projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce qu'a présenté le gouvernement, le 28 janvier dernier, à la Chambre des députés.

« Il est prudent, dans l'intérêt des contribuables, écrivions-nous, de ne pas laisser l'administration déterminer le quantum des taxes. Elle pourrait être amenée à se montrer trop fiscale. » Il appartient, en effet, au législateur de fixer lui-même le montant des droits à payer. D'autre part, nous disions au sujet de la perception des taxes par le Conservatoire des arts et métiers pour le service de l'Office national de la propriété industrielle : « Le contrôle parlementaire serait de la sorte supprimé. Ce serait l'affectation de la recette à la dépense, système en opposition avec le principe de notre droit financier. Les taxes doivent être versées aux produits divers du Budget de l'État et la loi de finances pourvoira aux charges annuelles de la loi à intervenir. » Est-ce que les recettes des postes et télégraphes et le montant de la vente des tabacs sont encaissés au profit des services producteurs ?

Les articles du projet relatifs à la procédure et aux pénalités ne nous paraissent point soulever d'observations spéciales. La loi sera exécutoire en Algérie et dans les colonies françaises. Les dispositions de la nouvelle loi seront immédiatement applicables aux récompenses décernées antérieurement à la promulgation. Toutefois, aucun enregistrement ne sera exigé des industriels pour les récompenses décernées par les expositions françaises officielles, les expositions étrangères auxquelles la France a été représentée, les corps constitués et les associations reconnues d'utilité publique,

sauf à l'administration à assurer le dépôt à l'Office national de la propriété industrielle des palmarès ou autres pièces justificatives des récompenses attribuées.

Il est à désirer que le Sénat procède dans un bref délai à sa seconde délibération sur la proposition de loi qui forme la conclusion du très intéressant rapport de M. Victor Lourties.

## Jurisprudence

### FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — NOM PATRONYMIQUE. — NOM COMMERCIAL. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 8. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CHOSE JUGÉE EN FRANCE. — PROCÈS INTENTÉ DE MAUVAISE FOI AUX ÉTATS-UNIS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Trib. comm. Reims, 6 octobre 1905, et Cour de Paris (9<sup>e</sup> ch.), 2 janvier 1906. — Ruinart père et fils c. Paul Ruinart et C<sup>ie</sup>.)

FAITS. — Avant 1888, deux maisons de Reims exerçaient le commerce des vins de Champagne sous le nom de Ruinart. MM. Ruinart père et fils s'avisèrent de poursuivre MM. Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> comme coupables de concurrence déloyale. Un jugement du Tribunal de commerce de Reims, du 16 mars 1888, leur fit perdre leur procès et reconnut le droit de MM. Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> sur la propriété du nom patronymique de leur marque, de leurs étiquettes, de leurs armoiries, qui établissaient assez de différences entre leurs vins et ceux des demandeurs pour rendre toute confusion impossible. Ce jugement, non attaqué en appel, avait depuis bien des années, acquis en France l'autorité de la chose jugée, lorsque MM. Ruinart père et fils imaginèrent de recommencer un nouveau procès en concurrence déloyale. Cette fois, ils firent agir leurs représentants aux États-Unis, qui saisirent les juridictions de New-York. MM. Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> ont alors assigné, devant le Tribunal de commerce de Reims, MM. Ruinart père et fils, en se prévalant contre eux de la chose jugée en 1888 et en leur réclamant des dommages-intérêts. Il a été statué en ces termes :

#### LE TRIBUNAL :

Attendu qu'à l'appui de leur demande, Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> exposent que, dans le courant de février 1904, de concert avec la Société Roosevelt et Schuyler leur représentant à New-York, Ruinart père et fils ont introduit, devant la Cour de Circuit, district sud de New-York, une action contre J.-G. Rose, leur agent à New-York, à eux, Paul Ruinart et C<sup>ie</sup>, laquelle tend, par des motifs longuement développés, à faire in-

terdire audit Rose de vendre, sur le marché américain, aucuns vins de Champagne portant le nom de Ruinarth qui ne seraient pas le produit de la maison Ruinarth père et fils, prétendant que le nom « Ruinarth » s'était identifié avec le produit de leur maison et devait exclusivement servir à le désigner, ajoutant que la confusion résultant de l'emploi du nom de Ruinarth, élément essentiel de la marque P. Ruinarth et C<sup>ie</sup>, était encore augmentée par les similitudes recherchées de l'étiquette, notamment par l'emploi des armoiries et du mot « brut »; qu'enfin, J.-G. Rose suggérait dans le commerce de détail l'emploi du nom « Ruinarth » seul, pour désigner aux consommateurs son produit et ainsi en favorisait la vente au détriment de la maison Ruinarth père et fils;

Que cette action a été accompagnée et suivie, auprès des acheteurs, des commentaires les plus malveillants; que ce procès a été intenté contre J.-G. Rose, agent général aux États-Unis de Paul Ruinarth et C<sup>ie</sup>;

Que, quelle que soit la confusion habile avec laquelle cette assignation ait été lancée, deux ordres de prétentions s'en dégagent: la première, celle d'empêcher l'introduction ou l'invasion frauduleuse d'une marque homonyme, le nom « Ruinarth » ne pouvant figurer sur du vin de Champagne, qu'autant que ce vin est le produit de la maison Ruinarth père et fils, tout autre homonyme étant nécessairement un contrefacteur, voulant déloyalement s'emparer de la clientèle de cette maison; la seconde, celle d'arrêter l'emploi, pour J.-G. Rose et les vendeurs, de manœuvres déloyales tendant à présenter les vins de Paul Ruinarth et C<sup>ie</sup> comme étant ceux de la maison Ruinarth père et fils;

Que les demandeurs, étrangers à ces prétendues manœuvres, ne peuvent que laisser leur agent se défendre à New-York, et, ils l'espèrent, victorieusement, contre des affirmations dénuées de toutes précisions et vraisemblablement pour cause; mais, qu'ils ne sauraient admettre la première prétention de la maison Ruinarth père et fils sans y répondre; que ce sont eux qui sont directement visés, sans qu'on ait eu la franchise de les appeler en cause;

Que l'emploi du nom et de la marque Paul Ruinarth et C<sup>ie</sup>, le choix des étiquettes et de l'habillement, la prétendue confusion qui en résulterait avec celle de la maison Ruinarth père et fils, l'emploi des armes, tout cela est bien leur œuvre et qu'ils en revendiquent hautement et exclusivement la responsabilité;

Que la maison Ruinarth père et fils sait à quoi s'en tenir, mieux que personne, sur la légitimité de l'emploi du nom, de la marque, des étiquettes, des armoiries par

Paul Ruinarth et C<sup>ie</sup>, puisqu'il est intervenu entre elle et Paul Ruinarth de Brimont, en 1888, un procès qu'elle a perdu et où toutes ces questions ont été tranchées contre elle;

Que le procès introduit par elle en Amérique a le double but évident d'essayer d'empêcher, aux États-Unis, l'introduction des vins d'une maison concurrente et d'échapper à la chose jugée contre elle en France; que ce procès et le bruit fait autour de lui aux États-Unis ont arrêté le développement, en ce pays, de la marque de Paul Ruinarth et C<sup>ie</sup> et amené une diminution sensible dans leurs expéditions; qu'ils causent ainsi à Paul Ruinarth et C<sup>ie</sup> un préjudice direct en France;

Que ce procès met, d'ailleurs, en question des points qui ne sauraient être examinés, ni discutés, ni tranchés hors leur présence, puisqu'il s'agit de leur nom, de leur marque, de leurs étiquettes, en un mot, de leurs vins;

Que les questions s'agitant entre Français, à l'occasion de vins français, expédiés de France, questions régies par la loi française, en raison des personnes qu'elles intéressent comme aussi de l'adhésion des États-Unis à la Convention internationale du 20 mars 1883, ne sauraient être normalement soumises qu'à la juridiction française et aux juges compétents d'après la matière et le domicile des parties, c'est-à-dire au Tribunal de commerce de Reims; que c'est à cette juridiction naturelle que la maison Ruinarth père et fils, par un procédé dont les juges apprécieront la haute moralité, a essayé de se soustraire et qu'il importe de l'y ramener, ne fût-ce que pour assurer le respect des décisions intervenues entre les parties;

Que ce peu de respect de la maison Ruinarth père et fils pour la chose jugée oblige les demandeurs à la rappeler à l'observation de la loi française et à lui demander de mettre sa raison sociale en harmonie avec la loi (art. 23 code comm.);

Attendu qu'André Ruinarth de Brimont, seul propriétaire de la maison Ruinarth père et fils, qui aurait pu se dérober à la discussion, l'assignation étant d'une nullité absolue, comme délivrée à une Société inexistante, accepte, au contraire, le débat, soutient que Paul Ruinarth et C<sup>ie</sup> sont mal fondés en leur demande, et conclut à ce qu'ils en soient déboutés et condamnés aux dépens;

Attendu que Ruinarth père et fils, s'appuyant sur certains considérants du jugement de 1888, prétendent qu'ils n'ont été déboutés de leur demande qu'en présence de la déclaration faite par Paul Ruinarth et C<sup>ie</sup> qui, déjà, avaient pris pour raison

sociale Paul de Brimont et C<sup>ie</sup>, et avaient pris l'engagement de substituer progressivement la marque Paul de Brimont et C<sup>ie</sup>, à l'ancienne raison sociale;

Attendu que Ruinarth père et fils prétendent, en outre, qu'il ne peut pas y avoir chose jugée par un tribunal français pour un tribunal américain;

Qu'au surplus, les parties ne sont pas les mêmes; que la demande est fondée sur une autre cause, et qu'enfin, en matière de concurrence déloyale, la chose jugée ne peut être opposée à l'occasion de faits nouveaux et différents;

Attendu que Ruinarth père et fils, sur le second chef de la demande, déclarent qu'André Ruinarth de Brimont est le seul propriétaire de la maison Ruinarth père et fils; qu'en conséquence, l'article 23 code comm., qui ne s'applique qu'aux signatures sociales, ne leur est point applicable;

Attendu qu'une instance est ouverte devant la Cour de New-York par André Ruinarth de Brimont, propriétaire de la marque des vins de Champagne Ruinarth père et fils, et les sieurs Roosevelt et Schuyler, ses agents aux États-Unis, contre J.-G. Rose, agent aux États-Unis de la maison Paul Ruinarth et C<sup>ie</sup>, de Reims, pour faits de concurrence déloyale au préjudice de la marque des vins de Champagne Ruinarth père et fils; qu'il ressort des motifs longuement développés dans l'assignation américaine, que la demande des consorts André Ruinarth de Brimont, Roosevelt et Schuyler, n'a pas seulement pour but d'atteindre J.-G. Rose, pour des faits qui lui seraient reprochés et dont il aura seul à se défendre, mais qu'elle tend surtout à faire décider, par les juges américains, l'interdiction de l'entrée et de la vente aux États-Unis de la marque de vins de Champagne Paul Ruinarth et C<sup>ie</sup>;

Attendu qu'à la date du 31 août 1887, Ruinarth père et fils, dont André Ruinarth de Brimont est aujourd'hui le successeur, assignaient, par devant le Tribunal de commerce de Reims, Paul de Brimont et C<sup>ie</sup>, qui s'appelle aussi Paul Ruinarth de Brimont, pour, ces derniers, se voir interdire l'usage de la marque Paul Ruinarth et C<sup>ie</sup> qu'ils détenaient de leur acquisition de la demoiselle de Vilmarest;

Que, par jugement en date du 16 mars 1888, le tribunal de ce siège a débouté Ruinarth père et fils de leurs fins et conclusions, en visant, dans l'un de ses considérants, que la raison sociale Paul Ruinarth et C<sup>ie</sup> présentait avec la raison sociale Ruinarth père et fils une différence suffisante pour qu'aucune confusion ne soit possible; qu'il est ainsi suffisamment établi que l'usage de la marque Paul Ruinarth et C<sup>ie</sup> a

été reconnue appartenir à Paul de Brimont et C<sup>ie</sup>;

Attendu que la demande d'André Ruinart de Brimont, devant la Cour de New-York, si elle était accueillie, aurait ainsi pour conséquence de déposséder des tiers, non appelés dans l'instance, d'une propriété aussi souverainement reconnue;

Que Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> sont, en effet, les principaux, pour ne pas dire les seuls intéressés en la cause, et qu'ils seraient les seuls directement touchés par l'interdiction de leur marque, si elle venait à être prononcée;

Qu'André Ruinart de Brimont, Roosevelt et Schuyler confondent trop aisément le droit reconnu à la propriété d'une marque avec les responsabilités que pourrait encourir un agent, à raison des moyens déloyaux dont il se serait servi pour son exploitation, au cas où ils viendraient à être prouvés;

Attendu que c'est à tort que Ruinart père et fils, pour appuyer leurs prétentions actuelles, invoquent, en les interprétant, certains considérants du jugement de 1888 et articulant que les parties qui interviennent aujourd'hui dans l'instance américaine, n'ayant plus les mêmes qualités, on ne peut opposer à leur demande ledit jugement de Reims, c'est-à-dire l'autorité de la chose jugée;

Qu'il est de principe constant que c'est dans le dispositif et non dans les motifs de décisions judiciaires que se trouve la chose jugée; que le dispositif du jugement de Reims a débouté Ruinart père et fils de leurs fins et conclusions, et mis à néant les prétentions qu'ils soulevaient alors; que ledit jugement a acquis, en France, l'autorité de la chose jugée; que, dès lors, les intéressés audit jugement peuvent l'opposer, dans sa forme exécutoire, mais non en raison de tel ou tel considérant;

Que, dans l'article 8 de la Convention internationale du 20 mars 1883, il est dit: «Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce»;

Attendu que c'est à bon droit que Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> peuvent, restant dans l'esprit et la lettre de l'article 1351 code civ., revendiquer à leur profit l'autorité de la chose jugée;

Que, dans le différend soulevé en Amérique par André Ruinart de Brimont, Roosevelt et Schuyler contre Rose, leur agent, la chose demandée est la même, la demande est bien fondée sur la même cause, la demande est entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles, en la même qualité; qu'en effet, on poursuit

aujourd'hui, comme alors, l'interdiction de la marque Paul Ruinart et C<sup>ie</sup>; qu'on sollicite des juges américains la solution que les juges français refusaient en 1888; que la demande est bien la même; que c'est l'usage de la marque Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> et la concurrence qui en résulte qui se trouvent visés par le procès d'Amérique;

Qu'en limitant leur demande aux États-Unis, ils ne pouvaient évidemment demander plus aux juges américains, et qu'André Ruinart de Brimont, Roosevelt et Schuyler ne modifient pas la cause; que celle-ci est la même que celle qui faisait l'objet du procès de 1888;

Que, si, dans l'instance américaine, c'est André Ruinart de Brimont qui apparaît, il est, en réalité, le seul successeur et propriétaire de la marque Ruinart père et fils; que, s'il est adjoint, au titre de demandeurs, ses agents Roosevelt et Schuyler, il reste établi qu'il est le seul chef de la maison, le principal et, pour ainsi dire, le seul intéressé au procès, le seul bénéficiaire de ses conclusions!

Que, si Rose, agent de Paul Ruinart et C<sup>ie</sup>, est seul en cause, il n'a cependant que le rôle d'un agent et que c'est Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> qui sont directement intéressés à s'opposer aux conclusions des demandeurs; que c'est intentionnellement que l'assignation américaine tend à faire croire que le litige pendant existe entre d'autres adversaires que ceux de 1888, alors qu'en toute équité, il faut reconnaître que les parties sont encore les mêmes; que c'est toujours la maison Ruinart père et fils contre Paul Ruinart et C<sup>ie</sup>; que Roosevelt et Schuyler n'interviennent que dans un rôle apparent; que Rose est, à dessein, assigné aux lieux et place de Paul Ruinart et C<sup>ie</sup>;

Qu'il ressort bien, des éléments de la cause et des explications des parties, que c'est Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> que l'on veut atteindre et non leur argent; qu'en fait, la demande existe bien entre les mêmes parties; qu'elle est formée par elles et contre elles, en la même qualité;

Attendu qu'une instance ayant pour but de voir supprimer le mot «Ruinart» de tout vin qui ne serait pas le produit de la maison Ruinart père et fils, aussi bien que de revendiquer le droit de se servir seul du mot «brut», pour accompagner sa marque, ne pouvait être légitimement intentée par la maison Ruinart père et fils que contre Paul Ruinart et C<sup>ie</sup>, et non contre leur agent;

Qu'en ce qui concerne, du reste, cette dernière prétention, les mots «brut», «sec», «demi-sec», «dry», «extra-dry», sont des mots génériques qui sont employés en Champagne, d'une manière courante, pour dési-

gner des qualités que l'on trouve dans le vin de Champagne en général; que ces appellations ne sauraient constituer une marque ou une propriété;

Attendu, en conséquence, que l'instance introduite contre J.-G. Rose, agent de Paul Ruinart et C<sup>ie</sup>, ne pouvait l'être qu'à raison des manœuvres déloyales qu'on semble lui reprocher, sans en préciser la vraisemblance, ni surtout la réalité;

Que ces faits de concurrence déloyale, s'ils étaient démontrés, tombent, en effet, sous l'application du droit commun; que les tribunaux du pays où ce délit aurait été commis peuvent en connaître, mais à l'égard seul de celui qui s'en serait rendu coupable;

Attendu qu'André Ruinart de Brimont, connaissant le jugement de Reims, aurait dû mettre ses agents des États-Unis en garde contre l'exagération de leurs conclusions; que la demande d'interdiction de la vente aux États-Unis de la marque Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> a pu apporter un trouble sérieux dans le commerce de celle-ci; que l'écho de cette demande, dans un pays où la concurrence est active et la réclame intensive, a pu mettre les Américains en garde contre les conséquences d'un jugement qui peut entraîner, suivant l'article 9 de la Convention internationale du 20 mars 1883, la saisie des produits qui portent une marque illicite;

Attendu que, si l'instance pendante aux États-Unis n'a pu causer, jusqu'ici, à Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> le préjudice d'une interdiction prononcée, elle est cependant la cause des mesures de publicité et de défense que Paul Ruinart et C<sup>ie</sup>, pour réagir contre les insinuations et les attaques dirigées contre leur marque, durent faire prendre à leur agent, Rose; que, de ce chef, il y a un préjudice réel dont il est leur est dû réparation;

Attendu que la demande de Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> en 150,000 francs de dommages-intérêts est hors de proportion avec le préjudice causé; que le tribunal a les éléments suffisants pour fixer à 5000 francs la somme qui leur serait légitimement due de ce chef;...

#### PAR CES MOTIFS :

Dit que c'est à tort que la maison Ruinart père et fils entend s'opposer à l'introduction, en Amérique, des vins de la société Paul Ruinart et C<sup>ie</sup>; que cette demande est mal fondée et contraire au principe de la chose jugée;

Et, en raison de son exagération et du dommage que sa publicité a pu causer, condamne Ruinart père et fils à payer à Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> la somme de 5000 francs, à titre d'indemnité;...

Condamne Ruinart père et fils en tous les dépens.

Sur l'appel interjeté par M. André Ruinart, successeur de Ruinart père et fils, la Cour de Paris (9<sup>e</sup> ch.) a rendu le 2 janvier 1906 l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR :

Considérant qu'André Ruinart de Brimont, continuateur et seul propriétaire de la maison Ruinart père et fils, dont le siège social est à Reims, soutient que, depuis de longues années et en dernier lieu par l'entremise des courtiers Roosevelt et Schuyler, la marque Ruinart père et fils aurait acquis une notoriété importante aux États-Unis, où se vendraient des quantités considérables de bouteilles de vins de Champagne, sous le nom de Ruinart et la dénomination « brut » ; que le nom patronymique de Ruinart se serait absolument identifié avec les produits de la maison Ruinart père et fils ;

Que, vers la fin de l'année 1902, une maison rivale de Reims a confié à Rose, courtier à New-York, le soin de vendre du vin de Champagne portant la marque Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> ; qu'en un court espace de temps, à l'aide d'actes de commerce illicites et déloyaux, la vente du vin Ruinart père et fils aurait sensiblement diminué ;

Considérant que, le 13 février 1904, André Ruinart de Brimont, auquel se sont adjoints Roosevelt et Schuyler, a assigné Rose devant la Cour de Circuit du district sud de New-York aux fins de s'entendre interdire l'introduction et la vente, en Amérique, de vins de Champagne portant la marque Paul Ruinart et C<sup>ie</sup>, et condamner à des dommages-intérêts, à raison de manœuvres dolosives tendant à présenter les vins Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> comme étant ceux de la maison Ruinart père et fils ;

Considérant que Paul Ruinart et C<sup>ie</sup>, entendant demeurer étrangers aux actes de concurrence reprochés à Rose, leur représentant officiel aux États-Unis, ont estimé qu'André Ruinart avait voulu malicieusement remettre en question en Amérique la chose jugée en France, le 16 mars 1888, par le Tribunal de commerce de Reims ; que, suivant exploit du 1<sup>er</sup> décembre 1904, ils ont saisi cette juridiction, devant laquelle ils ont excipé de l'autorité de la chose jugée résultant de la décision susrelatée et ont demandé 150,000 francs de dommages-intérêts ;

Considérant que, si l'autorité de la chose jugée ne saurait être invoquée en matière de concurrence déloyale à raison de la variété des moyens qui peuvent être mis en œuvre pour créer et organiser une concurrence illicite, il n'en est plus ainsi quand une décision définitive a proclamé l'existence légale du droit à la propriété d'un nom

patronymique, d'une marque, d'un emploi d'étiquettes et d'armoiries ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1351 code civil l'autorité de la chose jugée n'a lieu que si la chose demandée est la même et si la demande formée entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est fondée sur la même cause ;

Considérant que, dans le litige conféré à la Cour, s'agissant entre deux Français domiciliés à Reims, à l'occasion des vins de Champagne expédiés de France en Amérique, se rencontrent les trois conditions nécessaires pour que le jugement du 16 mars 1888 puisse être invoqué comme constituant la chose jugée : 1<sup>o</sup> l'identité juridique des parties ; 2<sup>o</sup> l'identité d'objet ; 3<sup>o</sup> l'identité de la cause ;

Considérant qu'en 1888, Ruinart père et fils ont demandé la suppression du nom patronymique Ruinart, à l'encontre de Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> dont le droit à la propriété du nom patronymique Ruinart et à la raison sociale Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> a été formellement reconnu par le Tribunal de commerce de Reims, qui a débouté Ruinart père et fils de leur prétention ;

Considérant que les parties sont les mêmes, qu'elles procèdent en la même qualité, que l'objet tendant à la suppression du nom patronymique Ruinart est le même ; que la cause de la demande est identique, c'est-à-dire que le fait juridique qui forme le fondement direct et immédiat du droit réclaté est le même ;

Considérant qu'André Ruinart de Brimont excipe vainement de certains motifs de la sentence de 1888 ; qu'il se borne à énoncer que la maison Paul Ruinart et C<sup>ie</sup>, pour éviter, dans l'avenir, toute possibilité de confusion, a pris pour raison sociale Paul de Brimont et C<sup>ie</sup>, et s'occupe de changer les étiquettes et d'amener la clientèle à acheter la marque de Brimont par une transformation progressive ;

Considérant que si les motifs d'un jugement n'ont pas l'autorité de la chose jugée, ils doivent néanmoins être pris en considération pour déterminer et compléter le sens du dispositif ; d'où il suit que le dispositif n'a l'autorité de la chose jugée que relativement aux points qui s'y trouvent formellement décidés et non point comme dans la cause actuelle, à l'égard de ce qui est simplement indiqué par forme d'énonciation ;

Considérant que l'instance introduite en Amérique, en méconnaissant le contrat judiciaire intervenu en France, le 16 mars 1888, a pour objet de faire échec à l'autorité de la chose jugée, en ce qui touche le nom patronymique et la raison sociale Paul Ruinart et C<sup>ie</sup> ;

Considérant que, de la règle *res judicata pro veritate habetur*, il résulte que toute demande ou exception nouvelle qui tendrait à remettre en question entre les parties l'existence ou la non-existence du rapport juridique qui a fait l'objet d'une contestation antérieure, peut être repoussée par une exception ou une réplique tirée de la chose jugée ;

PAR CES MOTIFS :

Adoptant, au surplus, les motifs du jugement en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt, met l'appellation à néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Déclare l'appelant mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions ; L'en déboute et le condamne aux dépens.

(*Journal de Clunet*, 1906, p. 813.)

## GRANDE-BRETAGNE

INVENTION ALLEMANDE BREVETÉE EN GRANDE-BRETAGNE. — PRODUIT FABRIQUÉ DANS UN PAYS TIERS. — VENTE À UNE MAISON ANGLAISE. — LIVRAISON EN PAYS ÉTRANGER. — IMPORTATION EN ANGLETERRE. — ACTION EN VIOLATION DE BREVET. — REJET.

(Chambre des Lords, 8 mai, 10 et 19 juin 1906. — Badische Anilin- und Soda-Fabrik c. Hickson.)

Cette action a été dirigée contre *Hickson* et les *Basle Chemical Works* pour leur interdire la violation du brevet du plaignant, N° 15,374 de 1887, et de deux autres brevets, tous délivrés pour des inventions relatives aux matières colorantes. Le brevet N° 15,374 de 1887 a pris fin en 1901.

Par leurs conclusions, les plaignants réclamaient, en se basant sur leur brevet de 1887 : 1<sup>o</sup> des dommages et intérêts ou, à leur choix, un décompte de profits à raison du délit de contrefaçon commis par les défendeurs ; 2<sup>o</sup> des dépens.

Dans leur exposé de griefs, les plaignants alléguent : 1<sup>o</sup> que les *Basle Chemical Works* ont, pendant la durée de protection du brevet N° 15,374 de 1887, et des deux autres, importé en Angleterre et vendu à *Hickson* diverses quantités de matières colorantes fabriquées d'après les inventions décrites et revendiquées dans les brevets précités ; 2<sup>o</sup> que pendant le même temps *Hickson* a importé en Angleterre et vendu à diverses personnes inconnues des plaignants, ou employé, ces mêmes matières colorantes.

Les plaignants et la société bâloise ont conclu entre eux un arrangement avant le jugement du procès, en sorte que *Hickson* est resté seul défendeur. *Hickson* a reconnu qu'il avait agi en violation des deux autres brevets, et déclaré qu'il se soumettrait : à tout jugement portant injonction relative à

ces brevets; à une enquête concernant les dommages causés par ladite violation; à payer les frais de l'instance et autres dus aux plaignants. Quant au brevet N° 15,374 de 1887, Ilickson alléguait qu'il était expiré à l'époque de la prétendue violation qu'on lui reprochait, niant la réalité de celle-ci.

Les avocats des plaignants ont présenté les observations suivantes:

Le brevet attribué au breveté tout pouvoir, privilège et autorité pour fabriquer, employer, appliquer ou débiter (*vend*) l'invention dans les limites du Royaume-Uni, ainsi que la jouissance de tout le profit et de tous les avantages résultant de ladite invention, et il interdit à autrui de faire usage ou application, directement ou indirectement, de ladite invention. Dans cette affaire on alléguait qu'il y a eu débit (*vending*) en Angleterre. Il y a eu contrat de vente conclu dans ce pays, suivi d'un transfert de propriété. Il s'agit ici d'une appropriation inconditionnelle des marchandises en question, selon le contrat et avec le consentement de l'acheteur. Tous les actes constitutifs de la vente (*sale*) ont été accomplis en Angleterre. Le contrat a été fait ici et la transmission de propriété s'est accomplie sans condition avec l'assentiment de l'acheteur... [Le Lord Chancelier, laissant de côté pour le moment le point de savoir où l'appropriation a eu lieu, fait observer que la question n'est pas de savoir s'il y a eu vente (*sale*) selon le *Sale of Goods Act* de 1893, mais s'il y a eu tous les actes compris dans le mot débiter (*vend*). — Lord Robertson ajoute: Supposez un cas où aucune appropriation n'est nécessaire et où rien ne reste à faire.] Dans ce cas-là, il y aurait débit (*vending*) par contrat passé pour la vente (*sale*) dans ce pays. Dans le cas présent, les matières colorantes sont devenues la propriété de l'acheteur, et le contrat de vente (*sale*) a été passé exclusivement en Angleterre. Le juge Stirling a émis partiellement la même opinion que nous, en disant qu'il y avait vente (*sale*) et non pas débit (*vending*). Nous pensons qu'il y a eu ici marché (*bargain*) et vente (*sale*), et cela équivaut au débit (*vending*) dans le sens des termes du brevet. Ce mot est employé dans le titre du brevet dans son sens ordinaire. Le juge Stirling a prévu des difficultés commerciales si les demandeurs l'emportaient, mais cela n'est pas la manière correcte d'interpréter le brevet, et en outre les difficultés supposées sont imaginaires. Pour constituer le fait du débit (*vending*), il n'est pas nécessaire que la vente (*sale*) et la livraison aient eu lieu en Angleterre. La décision dans l'affaire *Saccharin Corporation v. Reilmeyer* a été rendue à tort. Nous pensons qu'il suffit qu'un contrat ait

été passé en Angleterre et que la propriété ait été transmise... [Le Lord Chancelier. — Vous n'ajoutez pas: «en Angleterre». L'acte de débit doit avoir eu lieu complètement dans ce pays.] Il importe peu que les marchandises ne soient pas arrivées ici. Le fond de l'affaire est s'il y a eu débit (*vending*) entre le vendeur et l'acheteur. Peu importe où se trouvait la marchandise en cause; il y a eu transfert de propriété entre acheteur et vendeur. Si le fait de l'appropriation est chose nécessaire, il doit être apprécié conformément au n° 5 de la section 18 du *Sale of Goods Act* de 1893. En fait, l'appropriation a eu lieu en Angleterre. Le débit (*vending*) est parfait au moment du transfert de la propriété des marchandises. La livraison n'est pas nécessaire pour parfaire le débit (*vending*). Tout a eu lieu dans ce pays sauf la livraison. [Lord Robertson. — Est-ce que le transfert de propriété n'a pas lieu là où se trouvent les marchandises?] Nous prétendons que les faits de la cause constituent le débit (*vending*). Le défendeur a privé les plaignants d'une portion du profit et des avantages de l'invention.

L'avocat Walter a soutenu, pour le défendeur, qu'il n'y avait pas eu débit (*vending*) dans le royaume ni de la marchandise, ni de l'invention. Selon lui, le brevet ne couvre que le fait du débit en Angleterre. Il lui paraît inadmissible qu'on puisse violer un brevet anglais, par exemple, en achetant dans l'Inde des marchandises destinées à être délivrées en Australie. Dans le cas présent, le marché a bien été passé en Angleterre, mais les marchandises n'y ont pas été délivrées. Il ne saurait donc être question de violation du brevet, parce qu'il n'y a pas eu débit (*vending*) en Angleterre de l'invention protégée dans ce pays.

Après une réplique de l'avocat des plaignants, lequel insista sur ce point que le mot débiter (*vend*), contenu dans le brevet, ne signifie pas une vente complétée par la livraison, l'affaire donna lieu à une discussion approfondie.

Lord Loreburn se prononça dans le sens du rejet de l'appel, pour ce motif que le défendeur, n'ayant pas importé dans le royaume les marchandises en cause, n'y avait employé l'invention des plaignants ni directement, ni indirectement.

Lord James of Hereford se prononça dans le même sens, en insistant sur ce point que les plaignants ne pouvaient se baser sur aucun fait illicite du défendeur tant que les marchandises n'avaient pas été introduites en Angleterre; or, elles n'étaient plus en son pouvoir au moment où elles ont été importées dans ce pays.

Lord Davey a examiné la question au

point de vue historique. D'après les termes de la loi sur les monopoles, le privilège exclusif accordé à l'inventeur porte uniquement sur «l'exploitation ou la mise en œuvre de toute sorte d'industries nouvelles dans le royaume», et il n'y est nullement question du débit (*vending*). Cependant, longtemps avant la loi de 1883, il est devenu usuel d'accorder par le moyen du brevet le droit de «fabriquer, employer, exploiter et débiter (*vend*) ladite invention», et cette formule a été sanctionnée par la loi de 1883. Il a aussi été décidé, dans plusieurs cas, que la vente et la délivrance du produit de l'invention, effectuées dans le pays, constituaient une violation du monopole accordé. Lord Davey est d'avis que les termes «*vending the invention*», contenus dans la formule ordinaire du brevet sont restreints au fait de vendre (*selling*) des marchandises fabriquées en Angleterre ou importées dans ce pays. Or, un contrat visant la délivrance des marchandises à l'étranger ne rentre pas dans ces prévisions, et cela alors même que ces marchandises seraient importées dans le pays à une date ultérieure.

Lord Robertson déclara se ranger à l'avis de Lord Davey.

Lord Atkinson, après un examen détaillé des précédents et de la législation, conclut de la manière que voici: Le droit exclusif ou privilège de vente conféré au breveté par la Couronne, n'est pas le droit exclusif de vendre dans ce royaume des marchandises produites par autrui et se trouvant à l'étranger, même si elles ont été fabriquées par un procédé exactement semblable à celui qui est décrit dans son brevet. C'est, au contraire, me semble-t-il, le droit exclusif de vendre dans ce royaume les articles qu'il produit dans ce pays par le procédé de fabrication qu'il est seul autorisé à appliquer dans le royaume.

En outre, il est bien évident qu'un contrat passé en Angleterre pour la vente d'une certaine chose se trouvant à l'étranger, protégée, il est vrai, en Angleterre par un brevet, mais qui n'a jamais été importée dans ce pays, ne peut nullement priver le breveté de ses profits ni surélever le prix de cette chose à l'intérieur, ni gêner le commerce national ou causer un tort général à la nation, comme le prévoit le statut sur les monopoles, et cela pas plus que si le contrat avait été passé à l'étranger. Les deux transactions sont en réalité hors de la prévision de ce statut... Je pense que les termes de la loi de 1883 sur les brevets ainsi que la formule de brevet peuvent être combinés d'après ce principe, que leurs termes généraux doivent être restreints, dans l'application, aux matières prévues dans

l'ancienne législation, en vertu de laquelle le pouvoir de concéder les brevets est encore réservé à la Couronne. Et s'il en est ainsi, je pense que le marché qui a eu lieu dans ce cas ne peut pas être considéré comme un débit (*vending*) de l'invention brevetée, fait dans le royaume, selon le sens des termes du brevet, ni par conséquent comme une violation des droits du breveté.

(*Reports of Patent Cases*,  
vol. XXIII, p. 433.)

## Nouvelles diverses

### FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

#### MARQUE DE LA FÉDÉRATION

Le Ministre fédéral du Commerce et des Douanes a fait choix de la marque qui, sous la dénomination de *Marque de la Fédération*, peut être apposée sur les marchandises fabriquées en Australie dans les conditions de rémunération justes et équitables prévues dans la VIII<sup>e</sup> partie de la loi fédérale sur les marques<sup>(1)</sup>.

Cette marque consiste en une grande étoile à six pointes dont le centre est occupé par la Croix-du-Sud entourée de l'inscription « *Australian Labour Conditions* ».

### BELGIQUE

#### SYNDICAT DES AGENTS DE BREVETS BELGES

Il vient de se fonder, à Bruxelles, un Syndicat des agents de brevets.

Cette association a pour but de poursuivre la réalisation de modifications à apporter à la législation sur les brevets et obtenir de l'administration certaines facilités concernant les recherches et les dépôts de brevets, marques et modèles.

Les membres se sont engagés à exercer la profession d'une façon digne et absolument correcte, de sorte que les inventeurs y trouveront des intermédiaires sérieux et honnêtes.

Ce syndicat n'est pas une alliance de commerçants voulant soutenir des prix exagérés, liberté absolue est laissée à chacun sur ce point; néanmoins, il va de soi que les honoraires demandés doivent rémunérer l'agent de façon à ce qu'il ne soit pas obligé de rechercher la quantité des affaires, au point de devoir les traiter trop superficiellement.

Le comité d'arbitrage de cette association se charge de juger les différends qui pourraient surgir entre les inventeurs et leur agent, ce comité constitue donc en quelque sorte un véritable conseil de discipline.

## FRANCE

### ASSOCIATION DES INGÉNIEURS-CONSEILS. — REVISION DES STATUTS

L'Association des ingénieurs-conseils vient de modifier ses statuts, à la fois pour tenir compte de la situation créée par la fondation de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils; et pour donner satisfaction à des desiderata exprimés en maintes circonstances.

Elle a d'abord modifié son titre en celui de Association *française* des ingénieurs-conseils. La catégorie des membres stagiaires a été supprimée. La qualité de membre titulaire ne pourra être conférée qu'après avis d'une commission de cinq membres, qui s'assurera que le candidat possède les connaissances voulues pour l'exercice de la profession. On ne pourra admettre comme membre étranger qu'un candidat faisant partie de l'association professionnelle du pays dans lequel il exerce, s'il y existe un groupe reconnu par l'Association. Un conseil de vigilance, dont font partie de droit les anciens présidents de l'Association, constitue en quelque sorte le conseil d'honneur de cette dernière.

## ROUMANIE

### BREVETS D'INVENTION; PAYEMENT DE LA SECONDE ANNUITÉ

Le Ministère des Domaines, dans le ressort duquel se trouve le Bureau des brevets, a rendu une ordonnance portant que la seconde annuité des brevets d'importation ou d'invention est échue à la date du jour où la demande de brevet a été déposée, et doit être acquittée sous peine de déchéance dans les trente jours de cette date, *que le brevet ait ou non été délivré*. Ce renseignement est fort utile, car il est admis dans d'autres pays que la seconde annuité du brevet et les suivantes ne sont pas dues aussi longtemps que la procédure de délivrance n'est pas achevée.

Les indications de dates relatives aux brevets roumains se rapportent au calendrier julien, et non au calendrier grégorien, qui est le plus répandu. Le premier est de 13 jours en retard sur le second.

Nous devons les renseignements qui précèdent à MM. Meller & Cie, à Bucarest.

## Bibliographie

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel

5 livres. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 4, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « *Svensk förfatningssamlings expedition*, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

(<sup>1</sup>) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 111.



## II. État par catégories d'industries des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1905

<b>I. Agriculture</b>		Report 5,030		Report 9,884	
1. Matériel et machines agricoles	146	<b>VIII. Mines et métallurgie</b>		<b>XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation</b>	
2. Engrais et amendements	19	1. Exploitation des mines et minières, forage des puits	111	1. Lampes et allumettes	272
3. Travaux d'exploitation, génie rural	69	2. Métallurgie	161	2. Appareils de chauffage et de combustion	261
4. Élevage et destruction des animaux, chasse, pêche	114	3. Métaux ouvrés	226	3. Combustibles solides, liquides et gazeux	231
Total	348	Total	498	4. Réfrigération, aération, ventilation	86
<b>II. Alimentation</b>		<b>IX. Matériel de l'économie domestique</b>		Total 850	
1. Meunerie	58	1. Articles de ménage	47	<b>XVI. Habillement</b>	
2. Boulangerie, pâtisserie	56	2. Serrurerie	177	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs, plumes, corsets, épingles	273
3. Sucres, confiserie, chocolaterie	61	3. Coutellerie et service de table	87	2. Parapluies, cannes, éventails	39
4. Produits et conserves alimentaires	134	4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins	187	3. Vêtements, chapellerie, coiffure	125
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnerie	350	Total	498	4. Chaussures et machines servant à leur fabrication	145
Total	659	<b>X. Transport sur routes</b>		5. Plissage, nettoyage et repassage	53
<b>III. Chemins de fer et tramways</b>		1. Voitures	633	Total	635
1. Voie	142	2. Sellerie	53	<b>XVII. Arts industriels</b>	
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail	51	3. Maréchalerie	36	1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques	31
3. Traction électrique sur rail	76	4. Automobilisme	516	2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction photographique	135
4. Voitures et accessoires	176	5. Vélocipédie	199	3. Photographie	173
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	14	Total	1,437	4. Musique	108
Total	459	<b>XI. Arquebuserie et artillerie</b>		5. Bijouterie	6
<b>IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils</b>		1. Fusils	79	Total	453
1. Matières premières et filature	186	2. Canons	55	<b>XVIII. Articles de bureau, enseignement, vulgarisation</b>	
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	167	3. Équipement et travaux militaires	14	1. Articles de bureau et matériel de l'enseignement	78
3. Tissage	174	4. Armes diverses et accessoires	34	2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure	142
4. Tricots	38	Total	182	3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs	216
5. Passementerie, tulles, fitets, dentelles, broderies	58	<b>XII. Instruments de précision, électricité</b>		Total	436
6. Corderie, broserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie	77	1. Horlogerie	83	<b>XIX. Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité</b>	
7. Fabrication du papier et du carton	48	2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique	201	1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires	85
8. Utilisation de la pâte à papier et du carton	54	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai	306	2. Matériel de la pharmacie, articles pour malades	131
Total	802	4. Télégraphie, téléphonie	121	3. Gymnastique, hydrothérapie, natation	43
<b>V. Machines</b>		5. Production de l'électricité, moteurs électriques	247	4. Appareils et procédés de secours et de préservation	83
1. Appareils hydrauliques, pompes	97	6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers	254	5. Objets funéraires, crémation	10
2. Chaudières et machines à vapeur	223	7. Applications de l'électricité	56	6. Traitement des immondices (fabrication des engrais exceptée). — Travaux de vidange	47
3. Organes, accessoires et entretien des machines	422	8. Lampes électriques	98	Total	399
4. Outils et machines-outils	250	Total	1,366	<b>XX. Articles de Paris et industries diverses</b>	
5. Machines diverses	127	<b>XIII. Céramique</b>		1. Jeux, jouets, théâtres, courses	155
6. Manœuvre des fardeaux	107	1. Briques et tuiles	32	2. Tabac et articles de fumeurs	53
7. Machines à coudre	30	2. Poteries, faïences, porcelaines	28	3. Tabletterie, maroquinerie, objets en corne, en celluloid, etc.	11
8. Moteurs divers	675	3. Verrerie	58	4. Articles de voyage et de campement, emballages	71
Total	1,931	Total	118	5. Industries non dénommées	6
<b>VI. Marine et navigation</b>		<b>XIV. Arts chimiques</b>		Total	296
1. Construction des navires et engins de guerre	84	1. Produits chimiques	207	<b>Total général</b>	
2. Machines marines et propulseurs	72	2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres	135	12,953	
3. Gréement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage	79	3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie	36	A reporter 5,030	
4. Aérostation	26	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	74	A reporter 9,884	
Total	261	5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloid	62		
<b>VII. Construction, travaux publics et privés</b>		6. Distillation, filtration, épuration des eaux	129		
1. Matériaux et outillage	210	7. Cuir et peaux, colles et gélatines	47		
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses	101	8. Procédés et produits non dénommés	65		
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	259	Total	755		
Total	570				